

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE**

N°1701162

M. E...H...

M. Julien Illouz
Rapporteur

M. David Berthou
Rapporteur public

Audience du 30 janvier 2018
Lecture du 13 février 2018

36-09-04
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne

(2^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 15 juin 2017, M. E...H..., représenté par Me C...B..., demande au tribunal :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté du 31 janvier 2017 par lequel le président de la communauté de communes de Suippes et Vesle lui a infligé la sanction d'exclusion temporaire de fonctions d'une durée d'un mois, ensemble la décision du 24 avril 2017 rejetant son recours gracieux ;

2°) de mettre à la charge de la communauté de communes de Suippes et Vesle la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- le conseil de discipline de la fonction publique territoriale était irrégulièrement composé lors de sa séance du 9 janvier 2017 au cours de laquelle sa situation a été examinée ;
- certains des faits qui lui sont reprochés ne pouvaient donner lieu à l'infliction d'une sanction disciplinaire ;
- cette sanction n'est pas proportionnée à la gravité des fautes commises.

Par un mémoire en défense enregistré le 18 septembre 2017, la communauté de communes de Suippes et Vesle, représentée par la SELAS Devarenne associés Grand-Est, conclut au rejet de la requête et à ce soit mise à la charge de M. H...la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens soulevés par M. H...ne sont pas fondés.

L'instruction a été close avec effet immédiat le 7 décembre 2017 en application des dispositions combinées des articles R. 611-11-1 et R. 613-2 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- la loi n° 2013-316 du 16 avril 2013 ;
- le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 ;
- le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Illouz, conseiller,
- les conclusions de M. Berthou, rapporteur public,
- et les observations de Me F...D..., substituant Me C...B..., pour Mme H..., et de Me A...G..., pour la communauté de communes de Suippes et Vesle.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne la légalité externe :

1. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret du 18 septembre 1989 : « (...) *Siègent en qualité de représentants du personnel les membres titulaires de la commission administrative paritaire appartenant au même groupe hiérarchique que l'intéressé et au groupe hiérarchique supérieur. (...)* » ; qu'il résulte du décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995, que les agents appartenant à un cadre d'emploi de catégorie C sont répartis dans les groupes hiérarchiques 1 et 2, les agents de catégorie B étant répartis dans les groupes hiérarchiques 3 et 4 ; que M.H..., éducateur territorial des activités physiques et sportives, est un agent de catégorie B ; qu'il ressort des pièces du dossier que, parmi les représentants du personnel ayant siégé au sein du conseil de discipline de la fonction publique territoriale lors de sa séance du 12 décembre 2016, deux d'entre eux étaient titulaires du grade de rédacteur territorial principal et les deux autres du grade de technicien territorial, grades ressortissant à des cadres d'emploi de catégorie B ; que le moyen tiré du fait que la composition du conseil de discipline aurait été irrégulière dès lors qu'un des agents représentant le personnel aurait appartenu à un cadre d'emploi de catégorie C manque ainsi en fait ;

2. Considérant, d'autre part, qu'aucun principe ni aucune disposition législative ou réglementaire n'impose que siègent au sein des conseils de discipline de la fonction publique territoriale des représentants de la filière sportive lorsque la situation d'agents relevant de cette filière est examinée ;

3. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les moyens tirés de l'irrégularité de la composition du conseil de discipline de la fonction publique territoriale lors de la séance au cours de laquelle la situation de la requérante a été examinée doit être écarté ;

En ce qui concerne la légalité interne :

4. Considérant qu'aux termes de l'article 29 de la loi du 13 juillet 1983 : « *Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale.* » ; qu'aux termes de l'article 89 de la loi du 26 janvier 1984 : « *Les sanctions disciplinaires sont réparties en quatre groupes : (...) Troisième groupe : (...) l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de seize jours à deux ans ; (...)* » ; qu'il appartient au juge de l'excès de pouvoir, saisi de moyens en ce sens, de rechercher si les faits reprochés à un agent public ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire constituent des fautes de nature à justifier une sanction et si la sanction retenue est proportionnée à la gravité de ces fautes ;

5. Considérant qu'aux termes de l'article 6 ter A de la loi du 13 juillet 1983 : « (...) *Aucun fonctionnaire ne peut être sanctionné ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, pour avoir signalé une alerte dans le respect des articles 6 à 8 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. / Toute disposition ou tout acte contraire est nul de plein droit. (...)* » ; qu'aux termes de l'article 6 de la loi du 9 décembre 2016 : « *Un lanceur d'alerte est une personne physique qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi, (...) une violation grave et manifeste (...) de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général, dont elle a eu personnellement connaissance. (...)* » ; qu'aux termes de l'article 8 de cette loi : « *I. - Le signalement d'une alerte est porté à la connaissance du supérieur hiérarchique, direct ou indirect, de l'employeur ou d'un référent désigné par celui-ci. / En l'absence de diligences de la personne destinataire de l'alerte mentionnée au premier alinéa du présent I à vérifier, dans un délai raisonnable, la recevabilité du signalement, celui-ci est adressé à l'autorité judiciaire, à l'autorité administrative ou aux ordres professionnels. / En dernier ressort, à défaut de traitement par l'un des organismes mentionnés au deuxième alinéa du présent I dans un délai de trois mois, le signalement peut être rendu public. / II. - En cas de danger grave et imminent ou en présence d'un risque de dommages irréversibles, le signalement peut être porté directement à la connaissance des organismes mentionnés au deuxième alinéa du I. Il peut être rendu public. (...)* » ;

6. Considérant que pour prononcer une exclusion temporaire de fonctions d'une durée d'un mois à l'encontre de M.H..., maître nageur sauveteur affecté à la piscine intercommunale de Suippes, l'autorité territoriale a relevé que l'intéressé avait manqué à ses obligations de probité, de secret, et de discrétion professionnelle en premier lieu, d'obéissance hiérarchique en deuxième lieu, de sécurité et de surveillance en troisième lieu et de respect des usagers en quatrième et dernier lieu ;

7. Considérant que M. H...a, par voie de presse, fait part de ses craintes quant à la sécurité des baigneurs fréquentant la piscine de la communauté de communes de Suippes et Vesle ; qu'il fait valoir que ses propos entrent dans le champ d'application de l'article 6 de la loi du 9 décembre 2016 précitée ; que, toutefois, qu'à supposer que le requérant ait porté les dysfonctionnements dont il se prévaut à la connaissance de son supérieur hiérarchique ou de son employeur, il ressort des pièces du dossier que, par un rapport établi quelques jours avant la révélation publique desdites informations, la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne a formulé auprès de la communauté de communes de Suippes et Vesle des recommandations tendant notamment à la mise en place d'un dispositif de surveillance du bassin en cas de fortes fréquentations ; que ces recommandations étaient de nature à remédier aux préoccupations exprimées par les fonctionnaires par voie de presse ; qu'eu

égard au faible délai séparant le rapport précité de la publication de l'article de presse en litige, il n'est pas établi que l'autorité territoriale aurait manqué de diligence à mettre en œuvre les recommandations qui lui étaient ainsi faites ; qu'il ressort également des pièces du dossier que des premières mesures avaient été prises à la suite d'un premier rapport de l'agence régionale de santé du 30 juin 2015 ; que dans ces circonstances, le requérant n'est pas fondé à se prévaloir de la protection légale octroyée aux agents publics par les dispositions précitées en tant qu'elles feraient obstacle à ce qu'une sanction disciplinaire lui soit infligée pour avoir révélé ces faits ;

8. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, par les propos portés à la connaissance du public dans la presse le 2 août 2016, M. H...a mis en cause ses supérieurs hiérarchiques ainsi que les élus de la communauté de communes de Suippes et Vesle ; que, par ces propos, qui n'avaient pas à faire l'objet d'une quelconque diffusion publique, il a également remis en question l'organisation du service, manquant à son devoir de réserve ; que le requérant ne conteste pas, par ailleurs, la matérialité des autres griefs reprochés par l'arrêté attaqué et ci-dessus indiqués ; que l'ensemble de ces faits revêtent un caractère fautif de nature à justifier l'infliction d'une sanction disciplinaire ; qu'à supposer que le requérant ait entendu soulever un tel moyen, au regard de la multiplicité de ces faits, de la gravité de certains d'entre eux, notamment caractérisée par le ton alarmiste et vindicatif employé par l'intéressé dans la presse, et de l'atteinte portée à la réputation de la collectivité qui emploie, il ne ressort pas des pièces du dossier qu'en prononçant à son encontre la sanction du troisième groupe de l'exclusion temporaire de fonctions d'une durée, relativement brève, d'un mois, l'autorité administrative aurait pris une mesure revêtant un caractère disproportionné ;

9. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. H...n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêté du 31 janvier 2017 par lequel le président de la communauté de communes de Suippes et Vesle lui a infligé la sanction d'exclusion temporaire de fonctions d'une durée d'un mois, ensemble la décision du 24 avril 2017 rejetant son recours gracieux ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la communauté de communes de Suippes et Vesle, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme demandée par M. H...au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ; qu'en revanche il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du requérant la somme demandée par la communauté de communes de Suippes et Vesle au même titre ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. H...est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par la communauté de communes de Suippes et Vesle au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. E...H...et à la communauté de communes de Suippes et Vesle.

Délibéré après l'audience du 30 janvier 2018, à laquelle siégeaient :

M. Olivier Nizet, président,
M. Julien Illouz, conseiller,
Mme Sophie Vosgien, conseiller,

Lu en audience publique le 13 février 2018.

Le rapporteur,

signé

J. ILLOUZ

Le président,

signé

O. NIZET

Le greffier,

signé

I. DELABORDE